



Section locale 501



# L'INFO HEBDO

## No: 836 (Sem.33) Vendredi 13 août 2010

Voici quelques articles de la convention collective pour votre information personnelle.

Lettre no 40 de la convention collective :

Monsieur,

La présente confirme l'entente intervenue entre les parties octroyant à un employé dont la station de travail est éliminée de façon permanente, un droit de déplacement en vertu des articles **15.03 B) ou C)** de la convention collective.

Ainsi, si une station de travail est éliminée de façon permanente (ce ne doit pas être associé à des changements du niveau de production), l'employé qui occupait la station de travail se verra extraordinairement octroyer un droit de déplacement en vertu des articles **15.03 B) ou C)** de la convention collective. Cet employé pourra donc déplacer dans une autre classification et/ou un autre atelier en vertu des dispositions mentionnées, en fonction de son ancienneté.

Article 15.03 B)

Un employé qui est retiré d'une classification à cause de manque de travail, pourra déplacer un employé ayant le moins d'ancienneté dans une autre classification sous réserve de toutes les dispositions de la note II, sauf dans les conditions suivantes. Le déplacement sera permis si on s'attend que l'employé pourra satisfaire aux exigences normales du travail en qualité et quantité dans dix (10) jours ouvrables, en lui donnant un entraînement normalement fourni à cet endroit pouvant aller jusqu'à dix (10) jours ouvrables.

Les employés ayant quinze (15) ans ou plus d'ancienneté et ayant démontré une progression acceptable pourront bénéficier de dix (10) jours ouvrables additionnels d'entraînement si nécessaire. On s'attend à ce que l'employé qui déplace démontre un niveau de progrès acceptable pendant sa période d'entraînement. Le superviseur doit s'assurer que l'entraînement normal est fourni et que les employés désignés par celui-ci doivent collaborer à fournir cet entraînement.

Article 15.03 C)

Un employé ayant trois (3) ans ou plus d'ancienneté et qui a reçu un avis de mise à pied, pourra déplacer l'employé ayant le moins d'ancienneté dans la même classification dans l'atelier de son choix ou pourra déplacer l'employé ayant le moins d'ancienneté dans une autre classification dans l'atelier de son choix.

Ce déplacement sera permis en autant qu'il puisse satisfaire, en quantité et en qualité, aux exigences normales du travail selon la note II. Il est entendu que lorsqu'une position est réclamée en vertu de l'article 15.03, l'employé déplacé sera celui possédant le moins d'ancienneté dans la classification de l'atelier choisi.

Taux salariales des classifications pour l'année 2010

(15-01) \$ 22.04

(16-14) opérateur de presse \$22.10

(16-17) Opérer et ajuster-équipement robotisés \$22.60

(20-10) Chauffeur de tracteur et camion souleveur \$22.69

(23-14) Préposé à l'entreposage \$22.69

(19-05) Opérateur de cisaille mécaniques Finition \$22.83

(16-15) Presse, ajuster et opérer \$22.92

(16-18) opérer et ajuster, équipement d'emballage des sécheuses \$22.92

(18-10) Réparateur, peinture et émail vitrifié \$22.92

(23-04) opérateur, sertisseuse à tuyau \$22.92

(18-01) Réceptionnaire \$23.20

(19-43) Opérateur, machine à nettoyer les supports \$23.20

(09-04) Inspecteur final \$23.89

(18-08) Réparateur, électroménagers \$23.89

Suite la semaine prochaine. Bonne fin de semaine à tous.

Délégués(es)

Lyne

Dessureault

(129)

Michel

Rondeau

(29)

Guy Lessard

(29)

Michel

Beaudin(5)

Daniel Guay

(105-205)

Ronald Dufort

(111)

Pierre Gagné

(11)

Marc

Desrochers

(14-114-214)

René

Monastesse

(48-148-248

Et quart de fin de semaine)

Sylvain

Bernard(35)

Mathieu

Demers (135-

235)

Marc

Petitclerc

(P.A.E)

Bureau du

syndicat :

Ext : 3610

Desjardins

Caisse

D'économie

Lundi au jeudi

10h30@17h00

Vendredi

10h30@16h00

5705, rue

Sherbrooke Est

253-0610